

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES DU MAIRE N° 2021-60
PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE D'UN IMMEUBLE**

Le Maire de la Commune d'AIGNAN,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants,

VU le Code civil, notamment son article 713,

VU l'avis de la commission communale des impôts directs du 19 avril 2021 ;

VU la procédure engagée par la Communauté de Communes Armagnac Adour de Riscle et le rapport établi par M. Alain PECLOSE, architecte DPLG, expert près la Cour d'Appel d'Agen, en date du 1^{er} juillet 2017, constatant la situation de péril ordinaire de l'immeuble sis 23 rue du Duc de Bouillon à AIGNAN ,

VU la situation de l'immeuble : couverture en très mauvais état, effondrement du complexe charpente-couverture en proximité de la panne faîtière, vétusté générale, fissures et la seconde procédure de référé expertise du 30 janvier 2019 qui indique que l'ouvrage présente un danger pour les immeubles avoisinants, et pour les personnes,

VU l'autorisation de déconstruire en date du 19 septembre 2019 accordée par le TGI d'AUCH à la CCAA,

VU les travaux de démolition achevés et la parcelle en bon état,

Considérant qu'il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maître,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est constaté que l'immeuble situé 23 rue du Duc de Bouillon, cadastrée AB 164 n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et à un affichage. Une notification en sera faite à :

- au dernier domicile connu du propriétaire : Sarl Brando – 4 rue Montmartre – 75001 PARIS
- M. le Préfet, sous couvert de M. le sous-préfet de l'arrondissement.

ARTICLE 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Pau.

Fait à Aignan, le 5 juillet 2021



Le Maire,
Gérard PÉRÈS